



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 19.10.1995  
COM(95) 479 final

95/0253 (ACC)  
95/0254 (COD)

Proposition de

**REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**

**modifiant l'annexe du règlement (CEE) n°3911/92 du Conseil,  
du 9 décembre 1992, concernant l'exportation de biens culturels**

---

Proposition de

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant l'annexe de la directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993,  
relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement  
le territoire d'un Etat membre**

(présentées par la Commission)



## EXPOSE DES MOTIFS

### I. Introduction

#### A. L'objectif du Règlement et de la Directive

En vue de permettre la réalisation de l'objectif, visé à l'article 7A du traité CE, d'un espace sans frontières dans lequel notamment la libre circulation des marchandises est assurée, la Communauté s'est dotée de deux mesures d'accompagnement dans le domaine des biens culturels:

- le Règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil, du 9 décembre 1992, concernant l'exportation de biens culturels<sup>1</sup>,
- la Directive n° 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre<sup>2</sup>.

Ces deux instruments visent à ajouter à la protection que chaque Etat membre est en droit d'instaurer, en vertu et dans les limites de l'article 36 du traité CE, en vue de la protection de ses trésors nationaux, une protection complémentaire au niveau de la Communauté. Le champ d'application de cette protection complémentaire est défini en commun dans les catégories de biens culturels figurant en annexes, identiques, au Règlement et à la Directive afin de garantir la même protection à un bien culturel déterminé indépendamment de l'Etat membre où le bien se trouve:

- l'exportation d'un bien culturel appartenant à l'une des catégories de l'annexe est subordonnée à la présentation de la licence d'exportation visée au Règlement quel que soit l'Etat membre où le bien est offert à l'exportation et quel que soit l'Etat membre de provenance du bien;
- un bien culturel appartenant à l'une des catégories de l'annexe (ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et qualifié de "trésors nationaux" par cet Etat membre) est restituable conformément à la Directive quel que soit l'Etat membre où le bien est retrouvé.

---

<sup>1</sup> JO n° L 395 du 31.12.1992, p. 1.

<sup>2</sup> JO n° L 74 du 27.3.1993, p. 74.

En d'autres termes, un bien culturel appartenant à l'une des catégories de l'annexe doit être traité et protégé, s'agissant de son exportation et de son caractère restituable, de la même manière partout dans la Communauté.

**B. Le problème des aquarelles, pastels et gouaches**

Le Comité consultatif des biens culturels instauré pour assister la Commission dans l'application du Règlement en général (art. 8) et dans l'examen de toute question relative à l'application de l'annexe de la Directive (art. 17), a constaté qu'un tel traitement identique n'est pas assuré par le texte actuel de l'annexe pour les aquarelles, pastels et gouaches. Ce traitement différencié résulte des divergences entre les différentes versions linguistiques de l'annexe, liées aux traditions artistiques divergentes entre Etats membres.

Ces divergences sont exposées en détail au point II de l'exposé des motifs.

Un tel traitement différencié étant contraire à l'objectif poursuivi par le Règlement et la Directive et à la volonté des Etats membres confirmée au sein du Comité consultatif, il convient d'apporter à l'annexe les modifications qui s'imposent afin d'assurer un traitement identique des aquarelles, pastels et gouaches sous l'angle du Règlement et de la Directive.

**C. La portée et le calendrier de la présente modification**

Aussi bien le Règlement que la Directive visent un réexamen triennal par le Conseil de leur efficacité et disposent qu'à cette occasion, le Conseil, sur proposition de la Commission, procède, le cas échéant, aux adaptations nécessaires. Le Règlement et la Directive prévoient en tout état de cause, sur proposition de la Commission, un examen triennal par le Conseil des montants visés à l'annexe et, le cas échéant, une actualisation desdits montants.

Ce double exercice triennal interviendra pour la première fois au cours de 1996.

La difficulté rencontrée en matière d'aquarelles, pastels et gouaches ne peut pas attendre cette évaluation triennale; en effet, les divergences entre les différentes versions linguistiques sont contraires à l'objectif poursuivi par le Règlement et la Directive, et doivent donc être éliminées dans les meilleurs délais.

Aussi, la présente proposition se limite à apporter une solution ponctuelle au problème des aquarelles, pastels et gouaches. En outre, la solution à retenir doit être celle la plus respectueuse possible de l'équilibre reflété dans l'annexe tel qu'établie par le Conseil en 1992.

Toute autre amélioration possible des mécanismes mis en place par le Règlement et par la Directive ou toute autre modification de l'annexe sera prise en considération dans le cadre de l'évaluation triénel.

## II. Les aquarelles, pastels et gouaches

### A. Les catégories de biens culturels concernées

Le comité consultatif des biens culturels mentionné ci-avant a constaté qu'il avait des divergences entre les Etats membre en ce qui concerne le classement des aquarelles, des gouaches et des pastels dans l'annexe qui est commune au règlement (CEE) n°3911/92 du Conseil et à la directive 93/7/CEE du Conseil. Certains Etats membres estiment qu'ils relèvent de la catégorie 3 car il s'agit bien de peintures, ou tout au moins il ne s'agit pas de dessins, alors que d'autres, qui ont une tradition artistique légèrement différente, les ont toujours considérés comme des dessins et estiment qu'ils ne peuvent relever que de la catégorie 4. Le seuil de valeur pour les tableaux et peintures de la catégorie 3 est de 150 000 écus alors que, pour les dessins de la catégorie 4, il n'est que de 15 000 écus. Il est donc absolument nécessaire que tous les Etats membres traitent de la même façon des objets d'art identiques pour éviter de graves distorsions.

- Dans la catégorie 3, sont classés les "tableaux et peintures faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières", et
- Dans la catégorie 4, sont classés les "mosaïques ... et dessins faits entièrement à la main, sur tout support en toutes matières".

La terminologie de l'annexe est vaguement basée sur celle de la nomenclature combinée.

### B. Analyse linguistique

Il ressort de l'analyse que la terminologie de la nomenclature (position 97.01) n'apporte aucune aide dans le cas d'espèce, parce que des produits appartenant, par définition, à la même gamme générale sont décrits de manière assez différente dans les diverses versions linguistiques. A titre d'illustration uniquement, les versions anglaise, française et allemande sont indiquées ci-après :

- version anglaise : "Paintings, drawings and pastels".
- version française : "Tableaux (pictures), peintures (paintings) et dessins (drawings)".
- version allemande : " Gemälde [paintings] (Z.B. [p.ex.] Ölgemälde [oils], Aquarelle [water-colours], Pastelle [Pastels] ) und Zeichnungen [drawings]" .

Ces désignations ne se correspondent naturellement pas terme à terme, ce qui ne revêt pas une importance particulière du point de vue tarifaire parce que tous ces produits ont un régime identique et que la seule chose qui importe, c'est de pouvoir distinguer ceux qui sont "faits entièrement à la main" des "autres".

Selon le texte allemand, les aquarelles ne sauraient être classées comme étant des dessins. Tant dans le texte anglais que dans le texte allemand, les pastels ne doivent pas être classés comme des dessins. Pour l'anglais, ils appartiennent à une catégorie à part et, pour l'allemand, il s'agit de "paintings". Les annexes du règlement en anglais et en allemand ne correspondent cependant pas à la nomenclature combinée, étant donné qu'elles classent toutes deux les "pictures and paintings" (Bilder und Gemälde) dans la catégorie 3 et les "drawings" (Zeichnungen) dans la catégorie 4. NB : ceci est probablement une erreur due à la traduction directe d'un texte original français plutôt que d'avoir contrôlé l'équivalent déjà utilisé dans la nomenclature combinée. Cela n'affecte cependant pas concrètement la situation.

### C. Comparaison entre catégories

Les termes "pictures/tableaux/Bilder" couvrant à la fois les peintures et les dessins, la tendance consisterait à dire que tout ce qui n'est pas "drawing/dessin/Zeichnung" de la catégorie 4 est classé dans la catégorie 3. Qu'est-ce cependant qu'un dessin ? Il semble qu'il y ait à ce sujet au moins deux écoles de pensée nettement distinctes et mutuellement incompatibles.

Nombreux sont ceux qui considèrent que les oeuvres réalisées à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel (craies de couleur) sont des dessins auxquels s'applique donc la limite de 15 000 écus. Cette conception semble l'emporter, tout au moins en France, en Belgique, en Grèce et aux Pays-Bas. Elle tient probablement davantage à la nature des matières utilisées qu'à la technique qui est appliquée. Additionnée de nombreux pigments, la matière liante ou matière de suspension disparaît après évaporation et laisse essentiellement une poudre sèche, comme dans le cas des oeuvres obtenues à l'encre, au crayon, au fusain ou à la craie (matières principales utilisées pour exécuter un dessin à proprement parler). L'un des dictionnaires consultés indique d'ailleurs prudemment que "traditionnellement, les aquarelles et les gouaches sont appelées dessins".

Cette affirmation prudente s'explique par le fait que l'autre école de pensée semble établir les distinctions en fonction davantage de la technique d'application. Le dessin y a pour caractéristique fondamentale de faire appel au trait et aux surfaces "lignées". La peinture se distingue par l'application de couches de couleur (même noire ou blanche) sur la totalité ou la presque totalité de la surface. A la limite entre ces deux catégories, se trouvent les pastels (et les crayons de couleur ?) qui donnent une surface entièrement recouverte de matière et qui, en conséquence, se rapprochent d'une certaine façon des peintures. C'est peut-être pour cette raison que le texte anglais de la nomenclature mentionne séparément les pastels, qui ne sont assimilés ni à des dessins ni à des peintures, et que le texte allemand indique clairement que les pastels sont des peintures. Donc, pour cette école de pensée, les aquarelles et les gouaches (et peut-être aussi les pastels) sont des peintures, auxquelles la limite de

150 000 écus est applicable. Cette conception l'emporte en particulier au Royaume-Uni, en Irlande et en Allemagne.

On peut conclure de cette présentation très sommaire de la situation qu'il est peu probable qu'il soit possible d'aboutir entre experts à une définition "logique" et mutuellement acceptable du dessin comme incluant ou excluant les aquarelles, les pastels et les gouaches, et qui permette de satisfaire toutes les écoles de pensée.

#### **D. Solution**

La question de la différence fondamentale de traitement des aquarelles, des gouaches et des pastels entre les divers Etats membres, qui est due à des interprétations artistiques du texte différentes mais tout aussi valables, doit être traitée avant la première évaluation triennale (voir point C).

Selon la Commission, il est trop tôt pour réexaminer les seuils de valeur en général après deux années de fonctionnement seulement. En effet, toute proposition visant à modifier un ou plusieurs seuils ou à introduire une nouvelle catégorie ne serait en soi pas souhaitable. Il n'y a cependant aucune autre solution possible dans le cas d'espèce. Il convient donc de limiter la modification au strict minimum nécessaire pour remédier au problème immédiat.

Toutefois, pour décider de quelle catégorie doivent relever les aquarelles, les gouaches et les pastels, il convient d'en mesurer les conséquences pratiques. On a fait observer à la Commission qu'il est rare que les aquarelles, les gouaches et les pastels atteignent le même niveau de prix, lors des ventes aux enchères, que les peintures à l'huile ou à la détrempe (nous ne devons pas oublier qu'il s'agit de tableaux qui ont au moins 50 ans). En général, les prix qu'ils atteignent semblent être plus proches de ceux des dessins mais ont tendance à leur être supérieurs. S'ils devaient être classés dans la catégorie 3 en tant que peintures, pratiquement aucun d'entre eux n'aurait besoin d'une licence d'exportation communautaire. Il semblerait donc, à première vue, préférable de les classer dans la catégorie 4 et de les considérer comme des dessins, mais ceci serait inacceptable pour certains Etats membres en raison de la charge de travail que représenterait la délivrance d'un beaucoup plus grand nombre d'autorisations que ce n'est le cas actuellement pour des oeuvres qui ne pourraient, selon eux, jamais présenter une grande importance sur le plan culturel.

La solution consiste donc à créer une nouvelle catégorie distincte uniquement pour les aquarelles, les gouaches et les pastels, avec un seuil approprié. Il est clair que, plus le seuil sera élevé, plus il sera difficile d'obtenir un accord entre les Etats membres et que, plus le seuil sera bas, plus le volume de travail administratif engendré par la délivrance d'autorisations pour des oeuvres qui n'ont pas réellement une grande valeur artistique sera élevé. Il est clair pour la Commission, à la suite des discussions qui ont eu lieu avec les Etats membres au sein du comité consultatif, que le nouveau seuil devra se situer entre 15 000 et 150 000 écus afin d'être acceptable pour les Etats membres, bien qu'à contrecoeur comme solution de compromis. La Commission propose donc de fixer le seuil à 30 000 écus pour la nouvelle catégorie.

**Proposition de**  
**REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**

**modifiant l'annexe du règlement (CEE) n°3911/92 du Conseil,**  
**du 9 décembre 1992, concernant l'exportation de biens culturels** 95/0253 (ACC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission<sup>1</sup>,

vu l'avis du Parlement européen<sup>2</sup>,

vu l'avis du comité économique et social<sup>3</sup>,

considérant que, selon les différentes traditions artistiques dans la Communauté, les tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel sont considérés soit comme des peintures, soit comme des dessins; que, de la catégorie 4 de l'annexe du règlement n°3911/92 du Conseil concernant l'exportation de biens culturels<sup>4</sup>, relèvent les dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières et que, de la catégorie 3, relèvent les tableaux et peintures faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières; que les seuils de valeur s'appliquant à ces deux catégories sont différents; qu'à l'intérieur du marché unique, ceci pourrait donner lieu à de sérieuses différences de traitement des tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel selon l'Etat membre où ils se trouvent; qu'il est nécessaire, aux fins de l'application du règlement, de décider de quelle catégorie ils relèvent pour garantir une application uniforme des seuils de valeur dans la Communauté;

---

1 JO n°C 1995,p.

2 JO n°C 1995,p.

3 JO n°C 1995,p.

4 JO n°L 395 du 31.12.1992,p.1

considérant que l'expérience montre que les tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel atteignent un niveau de prix plutôt plus élevé que celui des dessins mais nettement inférieur à celui des peintures à l'huile ou à la détrempe; qu'il convient, par conséquent, de classer les tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel dans une nouvelle catégorie distincte, avec un seuil de 30 000 écus qui garantirait que les oeuvres d'une grande importance auraient besoin d'une licence d'exportation sans que les autorités chargées de délivrer les licences ne doivent faire face à un volume de travail administratif excessif,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil est modifiée comme suit :

(a) Dans la rubrique A :

1. Le point 3 est remplacé par le texte suivant :

"Tableaux et peintures, autres que ceux de la catégorie 3A ou 4, faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières"

2. Un nouveau point 3A est créé :

"3A. Aquarelles, gouaches et pastels faits entièrement à la main, sur tout support"

3. Le texte du point 4 est remplacé par le texte suivant :

"Mosaïques, autres que celles classées dans les catégories 1 ou 2, réalisées entièrement à la main, en toutes matières, et dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières"

(b) Dans la rubrique B :

Une nouvelle catégorie est créée

"30 000

- 3A (Aquarelles, gouaches et pastels)"

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes. Il est applicable à partir du 1er septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

**Proposition de****DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL****modifiant l'annexe de la directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993,****relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement****le territoire d'un Etat membre**

95/0254 (COD)

**LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100A,

vu la proposition de la Commission<sup>1</sup>,vu l'avis du comité économique et social<sup>2</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189B du traité,

considérant que, selon les différentes traditions artistiques dans la Communauté, les tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel sont considérés soit comme des peintures, soit comme des dessins; que, de la catégorie 4 de l'annexe de la directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre<sup>3</sup>, relèvent les dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières et que, de la catégorie 3, relèvent les tableaux et peintures faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières; que les seuils de valeur s'appliquant à ces deux catégories sont différents; qu'à l'intérieur du marché unique, ceci pourrait donner lieu à de sérieuses différences de traitement des tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel selon l'Etat membre où ils se trouvent; qu'il est nécessaire, aux fins de l'application de la directive, de décider de quelle catégorie ils relèvent pour garantir une application uniforme des seuils de valeur dans la Communauté;

---

1 JO n°C 1995,p.

2 JO n°C 1995,p.

3 JO n°L 74 du 27.3.1993,p.74

considérant que l'expérience montre que les tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel atteignent un niveau de prix plutôt plus élevé que celui des dessins mais nettement inférieur à celui des peintures à l'huile ou à la détrempe; qu'il convient, par conséquent, de classer les tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel dans une nouvelle catégorie distincte, avec un seuil de 30 000 écus qui garantirait que les oeuvres d'une grande importance ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre puisse être restituées,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

L'annexe de la directive 93/7/CEE du Conseil est modifiée comme suit :

(a) Dans la rubrique A :

1. Le point 3 est remplacé par le texte suivant :

"Tableaux et peintures, autres que ceux de la catégorie 3A ou 4, faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières"

2. Un nouveau point 3A est créé :

"3A. Aquarelles, gouaches et pastels faits entièrement à la main, sur tout support"

3. Le texte du point 4 est remplacé par le texte suivant :

"Mosaïques, autres que celles classées dans les catégories 1 ou 2, réalisées entièrement à la main, en toutes matières, et dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières"

(b) Dans la rubrique B :

Une nouvelle catégorie est créée

"30 000

- 3A (Aquarelles, gouaches et pastels)"

*Article 2*

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de son adoption. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

*Article 3*

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le Président

Par le Conseil

Le Président



# DOCUMENTS

FR

16

---

N° de catalogue : CB-CO-95-520-FR-C

ISBN 92-77-94385-8

---